



D.R.E.A.L. Franche-Comté
UT centre Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

27 NOV. 2015

COURRIER ARRIVÉ

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/H/2015 N° 1671

en date du 24 NOV. 2015

portant prescription de Servitudes d'Utilité Publique
sur l'ancien site de la société FAURECIA sur le
territoire de la commune de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2449 du 21 décembre 2010 prescrivant à la société FAURECIA la mise en place d'un traitement et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site de Lure ;
- l'arrêté préfectoral n° 1533 du 4 août 2011 déclarant inhabitables les immeubles situés au 17 rue de la Métairie à Lure, sur l'ancien site industriel FAURECIA ;
- la déclaration de cessation d'activité en date du 23 décembre 1999 et les rapports d'étude relatifs à la pollution du site réalisés depuis :
 1. Diagnostic initial de phase A et B et étude simplifiée des risques de décembre 2001, OTE Ingénierie ;
 2. Diagnostic des sols de novembre 2007, rapport n° S2.07.042.0 édition 1 Sita Remédiation ;
 3. Diagnostic complémentaire – Enquête de proximité de mars 2008, rapport n° S7.08.007.0 version 1 Sita Remédiation ;
 4. Plan de gestion de juin 2008, rapport n° S7.08.008.0 Sita Remédiation ;
 5. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 1 : compte-rendu de visite et proposition d'investigations de novembre 2013, rapport n° S7130030/Ph1 Sita Remédiation ;
 6. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 2 : Investigations de terrain zones 6 et 10 et analyse des enjeux sanitaires de janvier 2014, rapport n° S7130030/Ph1_6_10 Sita Remédiation ;
 7. Interprétation de l'État des Milieux – Phase 2 : Investigations de terrain zones 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 et analyse des enjeux sanitaires de novembre 2014, rapport n° S7130030/Ph1_tot_V1 Sita Remédiation ;
- les travaux de dépollution des eaux souterraines au droit du site (zone 5 traitement) en cours depuis juin 2011 et encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2449 du 21 décembre 2010 ;
- le dossier de restriction d'usage n° S7130030-V1 transmis par courrier du 25 mars 2015 par la société Sita Remédiation ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 2015-217 du 1^{er} juin 2015 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 juin au 29 juillet 2015 inclus, qui a été prolongée jusqu'au 5 août 2015 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 15 octobre 2015 ;
- l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2015 ;
- l'avis du conseil municipal de Lure en date du 4 septembre 2015 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 16 octobre 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que les activités exercées par la société FAURECIA ont été à l'origine de pollutions des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures et des HAP notamment, et des eaux souterraines par des composés volatils (solvants chlorés, BTEX et fréons) notamment, sur son ancien site de Lure ;
- que le site a été remis en état par la société FAURECIA pour un usage industriel ;
- par ailleurs que le site fait l'objet de mesures de réhabilitation (confinement par barrière hydraulique avec traitement des eaux pompées, oxydation *in situ* de la source de pollution) par la société FAURECIA, visant à maîtriser l'impact des composés volatils sur les eaux souterraines ;
- que l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé interdit l'habitation des immeubles situés sur les parcelles AR 180, AR 456, AR 460, AS 80 et AS 309 du site, tant qu'une évaluation des risques sanitaires montrant la compatibilité de ces terrains avec l'habitation n'a pas été transmise à l'autorité compétente, et que cette dernière n'a pas levé l'interdiction d'habiter ;
- que les parcelles visées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ont été remembrées depuis cette date et correspondent à la date de signature du présent arrêté aux parcelles AR (585, 592, 593, 594, 595, 596, 598, 603, 605, 606, 607, 608, 612, 613) et AS (366, 367, 391, 392, 393, 394, 411, 412, 413, 414, 415) ;
- que des usages d'habitation ont été constatés sur le site en 2013, sans que les études et travaux éventuellement nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état des terrains avec ces usages n'aient été réalisés ou portés à la connaissance de l'administration ;
- que l'interprétation de l'état des milieux de novembre 2014 susvisée, réalisée pour le compte de l'administration, conclut à la nécessité de mettre en place des mesures de gestion (confinement des sols contaminés notamment) pour assurer la compatibilité des anciens terrains exploités par la société FAURECIA avec les usages d'habitation constatés ;
- que l'IEM de novembre 2014 susvisée conclut à la compatibilité de l'usage d'habitation constaté au moment de la réalisation de l'étude sur les parcelles AS (367, 391, 394, 411, 412, 413, 414, 415) et AR 585 concernées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé, sous réserve de la mise en place de mesures de gestion spécifiques ;
- qu'en conséquence pour assurer la compatibilité des anciens terrains exploités par la société FAURECIA, avec les usages d'habitation constatés ainsi qu'avec tout projet d'aménagement ou d'usage, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- que, par ailleurs, l'efficacité dans le temps des travaux de traitement des eaux souterraines en cours est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

Appartenant à	Et situées sur la commune de LURE
La SCI BALTA IMMO, société civile immobilière au capital de 1 200 euros, dont le siège social est 27 rue des Cloyes - 70200 LURE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Vesoul-Gray, sous le numéro 538 422 668, représentée par Monsieur BALTA Hasan, en qualité de gérant	AR 592 (697 m ²) / Zone 2 AR 595 (858 m ²) / Zone 2 AR 598 (302 m ²) / Zone 2 AR 599 (3117 m ²) / Zone 2 AR 600 (120 m ²) / Zone 2 AR 603 (42 m ²) / Zone 2
La commune de LURE, 2 rue de la Font - BP 167 - 70204 LURE Cedex, immatriculée sous le numéro 217 003 102	AS 289 (3603 m ²) / Zone 3
Mme APPELT Élodie Guilaine née le 10 novembre 1983 à Luxeuil-les-Bains (70) M. APPELT Rémi Joseph, né le 4 janvier 1977 à Pont à Mousson (54) M. APPELT Denis Benoît, né le 18 janvier 1978 à Pont à Mousson (54) M. APPELT Joseph René, né le 31 juillet 1951 à Épinal (88)	AR 514 (285 m ²) / Zone 1
M. DEVAUX Jean-Paul Pierre, né le 18 décembre 1955 à Lure (70)	AS 367 (3755 m ²) / Zone 4 AS 372 (10 m ²) / Zone 4 AR 187 (198 m ²) / Zone 4 AR 189 (112 m ²) / Zone 4 AR 191 (32 m ²) / Zone 4 AR 193 (13 m ²) / Zone 4 AR 493 (3 m ²) / Zone 4 AR 585 (2181 m ²) / Zone 4
Mme GAUDINET Rolande Eugénie Louise née le 16 avril 1952 à Lievans (70) M. CHAGNOT Gilles Jean Alfred né le 24 mars 1952 à Lomont (70)	AS 290 (889 m ²) / Zone 5a AS 366 (4301 m ²) / Zones 5, 5b et 5c AS 158 (176 m ²) / Zone 5b
Mme GUKUR Sehime né le 10 février 1964 à Devrek (Turquie) M. TASCI Ibrahim né le 10 janvier 1966 à Devrek (Turquie)	AS 244 (91 m ²) / Zone 6 AS 371 (233 m ²) / Zone 6 AS 374 (11 m ²) / Zone 6 AS 373 (208 m ²) / Zone 6 AS 391 (252 m ²) / Zone 6 AS 394 (3356 m ²) / Zone 6
Mme MEUZIAU Arlette Françoise née le 27 juin 1931 à Magny d'Anigon (70)	AS 232 (174 m ²) / Zone 8
Mme SAN JOSE MARTIN Chantal née le 21 novembre 1950 à Magny d'Anigon (70) Mme MEUZIAU Arlette Françoise née le 27 juin 1931 à Magny d'Anigon (70)	AS 228 (206 m ²) / Zone 7 AS 230 (179 m ²) / Zone 7

Appartenant à	Et situées sur la commune de LURE
La SCI DE LA METAIRIE, société civile immobilière au capital de 280 euros, dont le siège social est à CATERAGGIO - 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO (FRANCE), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio, sous le numéro 442 801 296, représentée par M. BEGLE Joseph, en qualité de gérant	AS 299 (81 m ²) / Zone 9c AS 392 (1230 m ²) / Zone 9c AS 393 (171 m ²) / Zone 9c AS 411 (2054 m ²) / Zone 9a AS 413 (26 m ²) / Zone 9a AS 414 (537 m ²) / Zone 9a AS 415 (297 m ²) / Zone 9a AR 593 (200 m ²) / Zone 9b AR 594 (314 m ²) / Zone 9b AR 596 (49 m ²) / Zone 9b AR 601 (47 m ²) / Zone 9b AR 607 (284 m ²) / Zones 9a et 9b AR 608 (1481 m ²) / Zone 9b AR 612 (1354 m ²) / Zone 9b AR 613 (335 m ²) / Zone 9b
M. RIPOLLES BURDENS Romuald Salvador Jean né le 30 mai 1972 à Montbéliard (25)	AR 605 (612 m ²) / Zone 9b AS 412 (90 m ²) / Zone 9a
M. CLERC Michael Laurent Jean né le 10 janvier 1966 à Besançon (25)	AR 606 (510 m ²) / Zone 9b
Mme TASCI Rukiye née le 03 avril 1970 à Devrek (Turquie) M. KAPUCU Erol né le 01 juin 1966 à Devrek (Turquie)	AS 300 (328 m ²) / Zone 10 AS 302 (163 m ²) / Zone 10 AS 310 (243 m ²) / Zone 10

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les terrains objet du présent arrêté ont été subdivisés en 15 zones (zones 1, 2, 3, 4, 5, 5a, 5b, 5c, 6, 7, 8, 9a, 9b, 9c et 10) pour les besoins liés à la définition des servitudes. Ces zones sont localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones 1, 7 et 8 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriel, voirie, espace vert et parking.

Les terrains constituant les zones 2, 5, 5b, 5c et 9c ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement l'usage industriel.

Les terrains constituant les zones 3 et 9b ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement les usages industriel et tertiaire.

Les terrains constituant les zones 5a et 9a ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'**usage résidentiel existant** au moment de la signature du présent arrêté, **sans cultures ni élevage destinés à l'alimentation humaine**.

Les terrains constituant les zones 4, 6 et 10 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'usage industriel et l'**usage résidentiel existant** au moment de la signature du présent arrêté, **sous réserve du respect des dispositions relatives au recouvrement des sols définies à l'article 4.4 du présent arrêté**.

L'ensemble des terrains objet du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier, les parcelles AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 supportent des ouvrages de surveillance (piézomètres) réglementés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 susvisé.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

La culture d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble des terrains objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

L'ensemble des terrains objet du présent arrêté présentent des pollutions résiduelles en métaux, hydrocarbures et HAP dans les sols et en composés volatils (BTEX, COHV, fréons) dans les eaux souterraines. La situation environnementale précise des terrains est décrite en annexe 3 du présent arrêté, qui comporte notamment un plan synthétique des contaminations observées dans les sols du site lors des investigations menées en 2014.

Les eaux souterraines sont en cours de traitement au moment de la signature du présent arrêté. La zone de traitement s'étend sur une partie des zones 3 et 5.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

4.1 - Accès aux parcelles

Les terrains constituant la zone 5 et les parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent être rendus accessibles à tout moment au représentant de l'État et à la société FAURECIA ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2449 du 21 décembre 2010, en annexe 4 du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.2 - Entretien et exploitation des parcelles

Les terrains constituant la zone 5 et les parcelles supportant les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (AS 289, AS 366, AR 599 et AR 596 à la date de signature du présent arrêté), doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de traitement et de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

La société FAURECIA devra être informée en préalable à tout projet de modification de la conception ou de l'emplacement d'un ouvrage de surveillance, et son accord devra être obtenu avant la mise en œuvre des travaux correspondants. La société FAURECIA devra être informée des modifications réalisées.

4.3 - Restrictions d'usage de la nappe

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains objet du présent arrêté est interdite, hormis les interventions liées au traitement et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

4.4 - Dispositions constructives et d'aménagement

La couverture de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, par des matériaux sains, doit être assurée de manière à éviter l'exposition des usagers aux sols contaminés et l'envol de poussières contaminées. Pour cela :

- zones 1, 2, 3, 5, 5a, 5b, 5c, 7, 8, 9a, 9b et 9c : le revêtement en place au moment de la signature du présent arrêté doit être maintenu ;
- zones 4, 6 et 10 : les voiries doivent être recouvertes d'enrobé ou autre matériau imperméable d'efficacité équivalente ; les habitations existantes au moment de la signature du présent arrêté reposent sur une dalle béton ou autre matériau de qualité équivalente ; les espaces verts (hors jardins potagers) et les zones d'élevage d'animaux destinés à la consommation des habitants des lieux, doivent être recouverts d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur, séparée des terrains en place par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres et à identifier la présence des terrains contaminés ; les terrains potagers doivent être recouverts d'une couche de terres saines d'au moins 50 cm d'épaisseur, séparée des terrains en place par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres et à identifier la présence des terrains contaminés. La culture d'arbres ou d'arbustes présentant un réseau racinaire supérieur à 50 cm est interdite sur les zones destinées aux terrains potagers.

Les différents revêtements doivent être maintenus en état.

- zones 4, 5a, 9a et 10 : une ventilation mécaniquement contrôlée fonctionnelle, adaptée et entretenue doit être installée ; l'aération manuelle (ouverture des fenêtres) doit être quotidienne.

Toute nouvelle canalisation d'eau potable installée sur les terrains objet du présent arrêté devra être isolée des terres en place par des moyens adaptés pour éviter le risque de perméation.

Les matériaux excavés devront être caractérisés préalablement à leur réutilisation ou leur élimination via des filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur. Ils pourront éventuellement être réutilisés sur le site, dans la mesure où leur réutilisation ne remet pas en cause les dispositions du présent arrêté. À défaut, ils feront l'objet d'un traitement adapté.

ARTICLE 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout nouveau projet d'aménagement (y compris construction d'une extension aux habitations existantes, construction d'une nouvelle habitation, mise en place ou extension d'un jardin potager ou d'un élevage au sol, sur les zones 4, 5a, 6, 9a et 10), tout projet de changement d'usage de tout ou partie des terrains visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

ARTICLE 6 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Ces travaux doivent être réalisés dans des conditions aptes à éviter toute dispersion dans l'environnement des polluants présents dans les sols (envols de poussières, dispersion par les eaux pluviales, lixiviation dans les eaux souterraines,...).

ARTICLE 7 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées :

- à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale des terrains précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté,
- et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieu et place.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1533 du 4 août 2011 déclarant inhabitables les immeubles situés au 17 rue de la Métairie à Lure, sur l'ancien site industriel FAURECIA, est abrogé.

ARTICLE 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à la société FAURECIA en tant que dernier exploitant d'une installation classée, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 12 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lure ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Lure,
- au maire de Lure,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône,
- à l'agence régionale de santé de Franche-Comté à Vesoul,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté :
 - service prévention des risques – TEMIS – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - unité territoriale centre – antenne de Vesoul - Préfecture de Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL.

Vesoul, le 24 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Annexe 1 : plan cadastral

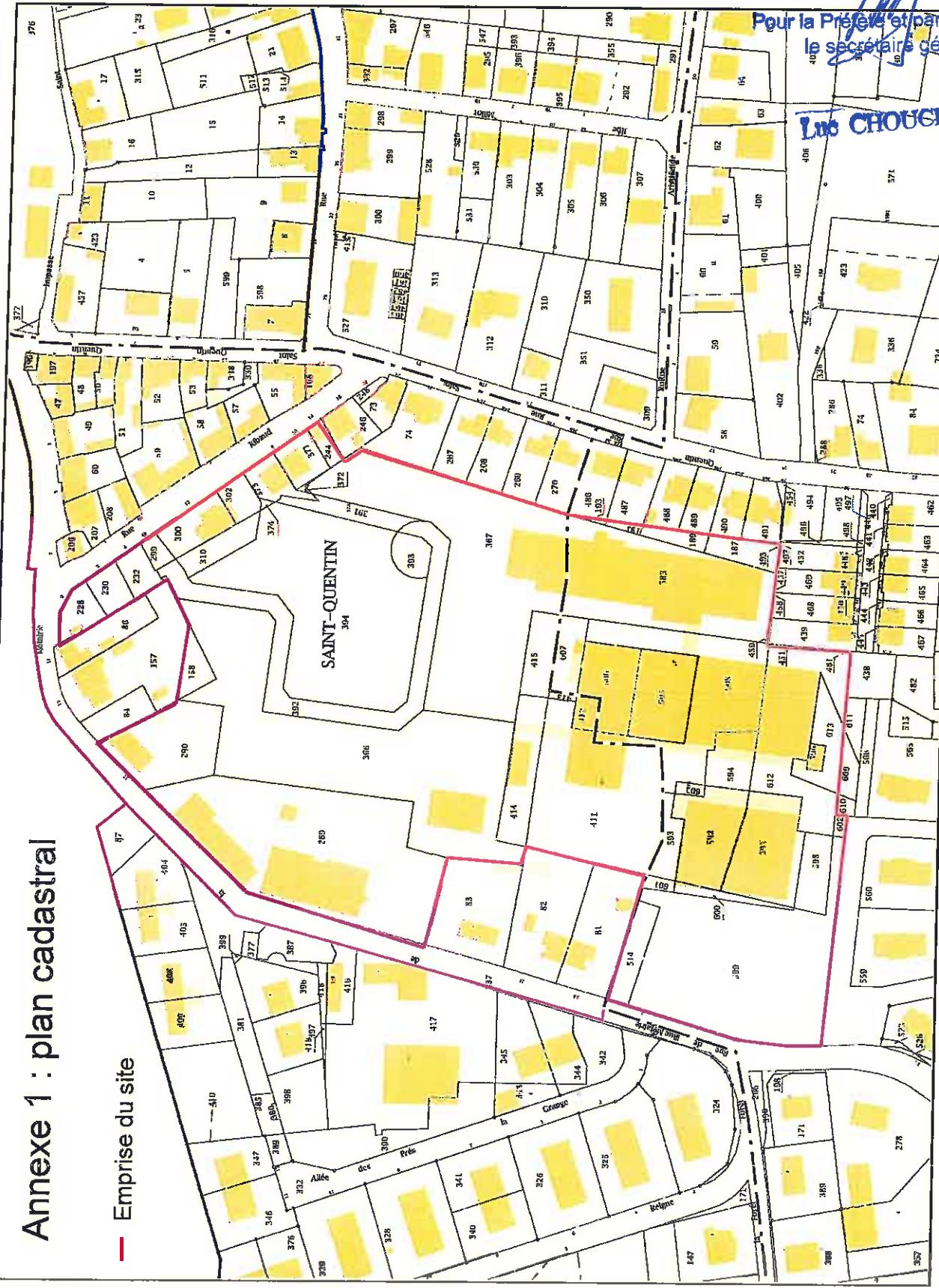
9/19

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le **24 NOV. 2015**
En **bureau**

Das Edikt

Pour la Préfecture et/par délégation,
le secrétaire général,

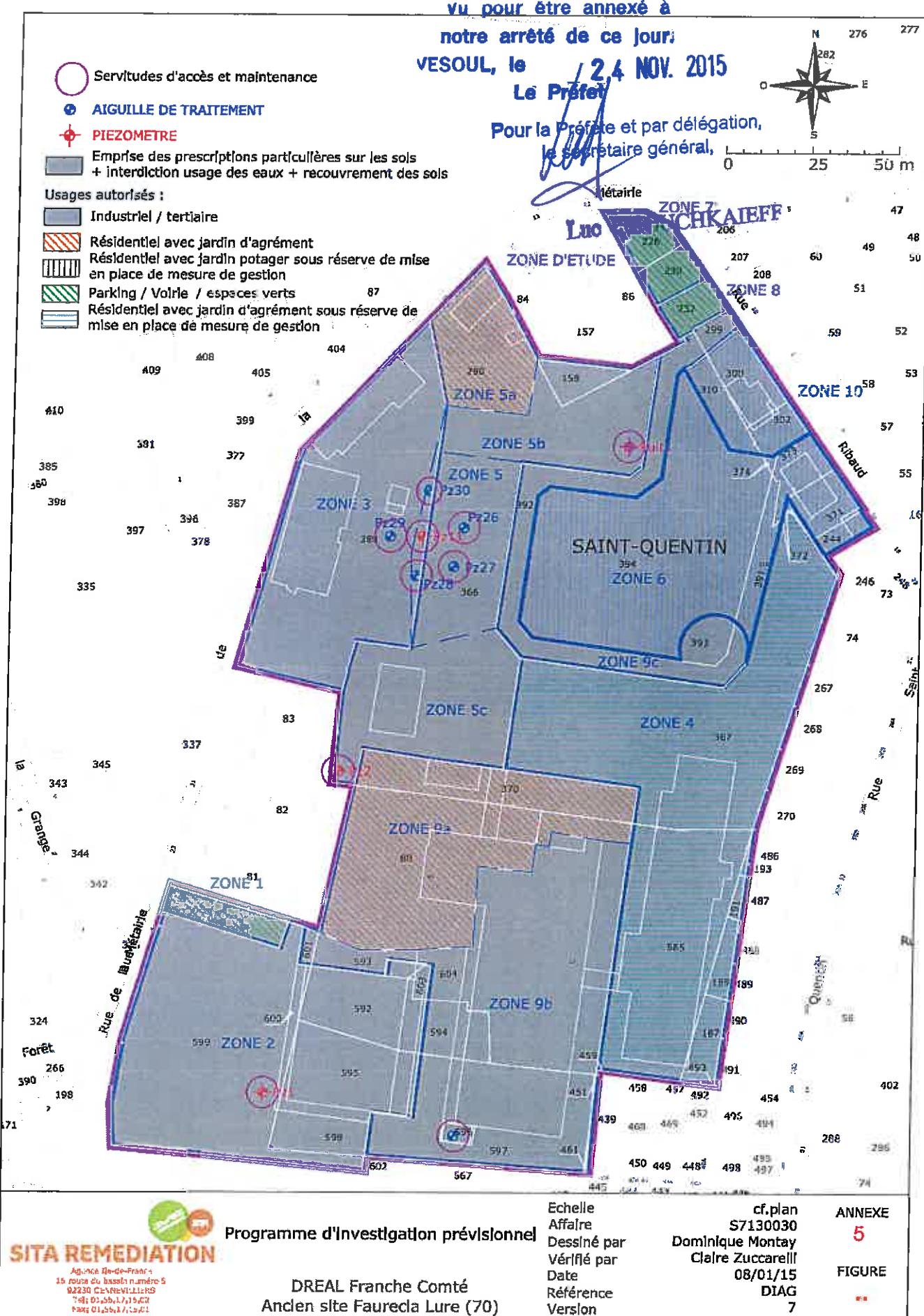
Luc CHOUCHKAIEFF



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Annexe 2 : Plan des zones de restrictions



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

70/19

Le Préfet 24 NOV. 2015

Présentation du site

Les premières activités industrielles exploitées sur le site (17 rue de la Métairie à Joux) datent des années 1880 et consistaient au tissage et à la filature. En 1962, la société FAURECIA rachète le site et y exploite des installations de fabrication de pièces automobiles, jusqu'à la cessation définitive d'activité en 1999.

Les activités de la société FAURECIA étaient soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et consistaient notamment en la fabrication de mousse polyuréthane, au moulage de pièces et au trempage de métaux. Des produits dangereux étaient stockés et employés sur le site, dont des solvants chlorés et des hydrocarbures (fioul, huiles).

L'activité du site était réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3754 du 29 octobre 1982.

Cessation d'activité et réhabilitation du site

La cessation d'activité du site a été déclarée en préfecture par courrier du 23 décembre 1999, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement).

Les diagnostics de pollutions réalisés dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence :

- des concentrations diffuses en métaux dans les sols de surface supérieures au bruit de fond géochimique, ainsi que plusieurs spots de pollution en hydrocarbures et HAP ;
- une contamination des eaux souterraines en composés volatils (COHV, BTEX, fréons) qui s'étend à l'aval du site, à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion en ce qui concerne les COHV ;
- une contamination du réseau d'alimentation en eau potable du site par du fréon 11 et des COHV, à des concentrations régulièrement supérieures aux valeurs limites de gestion ;
- une contamination de l'air ambiant dans les locaux du site par des composés volatils (COHV, BTEX, hydrocarbures légers), à des teneurs inférieures aux valeurs réglementaires.

Les études concluent à la compatibilité des terrains anciennement occupés par le site avec un usage industriel, usage futur défini par les textes réglementaires en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Cependant, au regard des pollutions constatées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, des mesures de gestion et de surveillance ont été prescrites à la société FAURECIA par l'arrêté préfectoral n° 2449 du 21 décembre 2010. Ces mesures consistent en :

- un confinement de la pollution par une barrière hydraulique, avec stripping des eaux pompées (élimination des composés volatils) ;
- un traitement de la source de pollution par un dispositif d'oxydation chimique in situ ;
- une surveillance trimestrielle et un bilan quadriennal de la qualité des eaux de la nappe et de l'eau potable.

Ces travaux sont toujours en cours au moment de la rédaction de la présente note.

Suite au constat de la présence d'habitats sur le site et en l'absence d'étude visant à vérifier la compatibilité du site avec les usages réalisés, la DREAL a mandaté fin 2013 la société Sita Remédiation pour la réalisation d'une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), afin de conclure sur la compatibilité du site avec l'usage d'habitation (usage le plus sensible constaté sur le site).

Cette étude a été remise en novembre 2014. Elle étudie, pour les usages constatés au moment de la réalisation de l'étude, les voies d'exposition suivantes :

- voies orales liées à la qualité des sols de surface : ingestion accidentelle de sols, inhalation de poussières, ingestion de végétaux, de volailles ou d'œufs,
- voie inhalation liée à la qualité de l'air ambiant.

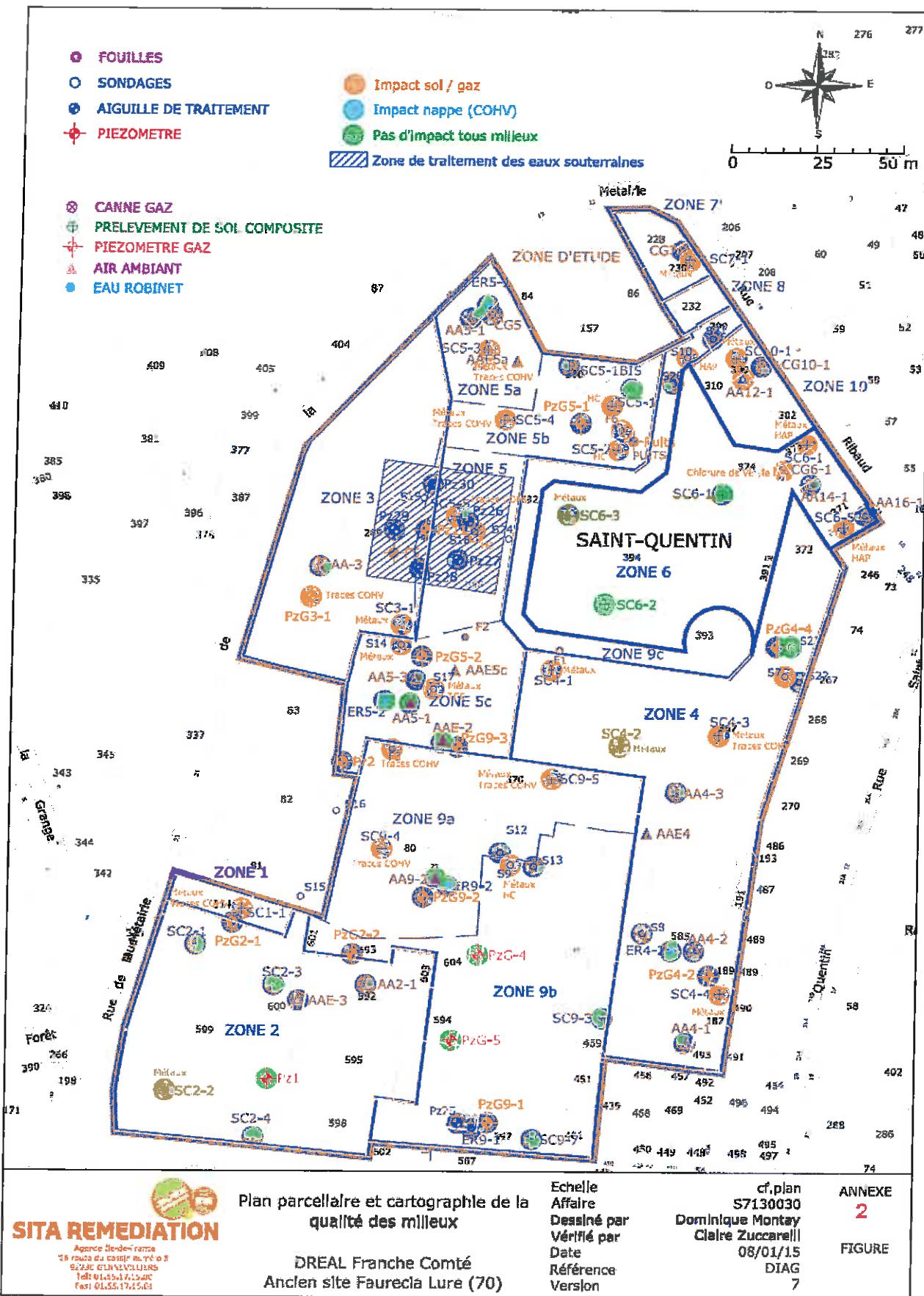
Pour les besoins de l'étude, le site a été découpé en 15 zones et sous-zones reprises sur le plan en annexe.

L'étude conclut que la qualité du sol et du sous-sol :

- est compatible avec l'usage d'habitation actuellement constaté sur les zones 5a, 6 et 9a,

- n'est pas compatible avec l'usage d'habitation actuellement constaté au droit des zones 4, 5c et 10 (risques sanitaires liés à l'ingestion de sol et de végétaux, incertitudes sur la qualité de l'air ambiant).

Les impacts mesurés dans les sols lors de cette dernière étude sont synthétisés sur le plan ci-dessous.



ANNEXE 4



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 24 NOV. 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation

le secrétaire général,

LUC CHONCHAKIEFF

ARRÊTÉ DREAL/H/2010 N° 669 du 24 NOV. 2015
fixant des prescriptions complémentaires à la
société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES –
17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS
pour l'ancien site de LURE - 17 rue de la
Métairie - 70200 LURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- les articles R.512-31, R.512-74 et R.512-79 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.132-2, R.132-3, R.132-7 et R.132-38 du code de la santé publique ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - " Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués" ;
- l'arrêté préfectoral n° 3134 du 29 octobre 1982 autorisant la société BERTRAND FAURE à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles pour son ancien site situé 17, rue de la Métairie à LURE ;
- la notification de la société FAURECIA du 23 décembre 1999 adressée au Préfet de Haute-Saône faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de LURE ;
- le diagnostic des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en novembre 2007 ;
- le diagnostic complémentaire des sols du site FAURECIA de LURE réalisé en mars 2008 ;
- l'état des lieux et des milieux et les propositions de mesures de gestion relatifs au site FAURECIA de LURE réalisés en juin 2008 ;

- le diagnostic complémentaire de septembre 2008 ;
- le document transmis le 26 avril 2010 présentant les résultats obtenus par SITA Remédiation durant la phase d'essai, et présentant le nouveau dimensionnement des installations pour les travaux de réhabilitation de la nappe du site de FAURECIA à LURE, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 précité ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2010 ;
- l'avis du C.O.D.E.R.S.T. dans sa séance du 18 octobre 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FAURECIA le 25 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT

- que les investigations menées par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE les 5 et 6 novembre 2007 sur son ancien site de LURE, ainsi que la campagne complémentaire du 14 mars 2008, ont mis en évidence la présence d'anomalies dans les sols, et la présence dans les eaux souterraines de teneurs en certains points significatives en COVH et fréons dissous ;
- que la mise en œuvre des mesures de gestion figurant dans le rapport de SITA Remédiation de juillet 2008, complétées par le diagnostic complémentaire de septembre 2008, était soumise en préalable à une détermination plus précise des zones fortement contaminées ;
- que les mesures de gestion proposées relatives à l'oxydation des organo-halogénés ont été validées par des essais pilotes de laboratoire ;
- que des essais de pompage ont permis de s'assurer de la possibilité de réaliser un confinement hydraulique de la pollution sur site à l'aide de puits de pompage ;
- que le réseau aérien amenant l'eau potable dans les bureaux des transports GERARD a été démantelé, ce qui rend impossible le prélèvement d'eau potable à l'arrivée dans les bureaux des transports GERARD qui était prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1655 du 25 juin 2009 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS est tenue de mettre en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de gestion exposées dans les rapports d'études intitulés : « *Etat des lieux et des milieux - Propositions de mesures de gestion (juillet 2008)* » et « *Diagnostic complémentaire - Enquête de proximité (septembre 2008)* » pour assurer la dépollution de son ancien site situé 17 rue de la Métairie 70200 LURE.

Ces mesures de gestion consisteront en un confinement de la pollution de la nappe aux organochlorés par mise en place d'une barrière hydraulique. La barrière hydraulique sera réalisée par pompage dans trois puits de pompage nommés SP1, SP2 et SP3, dont l'implantation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Dans un premier temps, il sera extrait le maximum de polluant chlорé par pompage au niveau de la poche de pollution (PZ11) pour dépollution par « stripping ». Les composés organiques volatils halogénés libérés seront absorbés sur charbon actif.

La valeur limite de concentration en composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R81 et halogénés étiquetés R40 dans les effluents atmosphériques générés par l'opération de stripping, est de 2mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Dans un deuxième temps, cette dépollution sera poursuivie par injection de permanganate de sodium alterné avec du réactif de Fenton qui aura pour effet de dégrader les polluants halogénés par oxydation.

ARTICLE 2

Les actions exposées à l'article 1 seront poursuivies jusqu'à ce que la qualité des eaux souterraines, en termes de Composés Organiques Volatils Halogénés, soit compatible avec un usage industriel du site, et soit conforme, hors site, aux limites de références de qualité de eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-28 du code de la santé publique, et aux valeurs seuils retenues au niveau national, mentionnées en partie A de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les dispositions précitées ne concernent que les composés organiques volatils halogénés dont la présence dans les eaux souterraines est imputable au site.

Un rendu d'étape concernant les actions exposées à l'article 1 sera adressé chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Après la fin des mesures de gestion prescrites à l'article 1, un rapport exposant les résultats obtenus et démontrant la compatibilité des milieux avec leurs usages sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable susceptible d'être impactée par la pollution du site.

A cette fin, une analyse trimestrielle portant sur les substances listées en annexe 2 sera réalisée sur l'eau du réseau prélevée :

- au robinet situé dans les bureaux des transports GERARD,
- à un robinet de l'habitation de M. APPELT, située au 21/23 rue de la Métairie à LURE,
- au niveau d'un robinet du GRETA.

La société FAURECIA SIEGE D'AUTOMOBILES est tenue d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées de tout dépassement des limites fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la

consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue d'adresser à l'Inspection des installations classées un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance, accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

ARTICLE 4

Indépendamment des actions entreprises selon les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 1685 du 25 juin 2009.

A compter de la date de notification du présent arrêté, cette surveillance portera sur les plézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ11, et PZ25 localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté. Elle portera également sur l'eau du puits de Monsieur APPELT, premier puits d'usage privé situé en aval du site.

La fréquence des prélèvements sera trimestrielle. Les paramètres surveillés sont les substances listées en annexe 2, ainsi que le niveau piézométrique.

La société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES est également tenue de procéder à un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance. Ce bilan sera adressé au préfet au plus tard six mois après l'échéance de la quatrième année. Il pourra, le cas échéant, aboutir à des nouvelles modalités de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas l'exploitant d'un examen des résultats obtenus hors de chaque campagne de surveillance. Ces résultats sont tenus par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de constat d'anomalie, l'Inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 5 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection des Installations Classées sera informée sans délai.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Il peut être déréfé à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES - 17 rue de la Forge - 70200 MAGNY-VERNOIS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible sur le site par les soins de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES.

Un extrait sera publié, aux frais de la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du Maire pendant un mois.

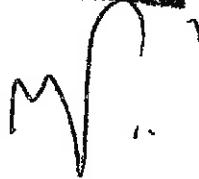
ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LURE, le maire de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de LURE,
- au maire de LURE,
- à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, délégation de Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre, antenne de Vesoul.

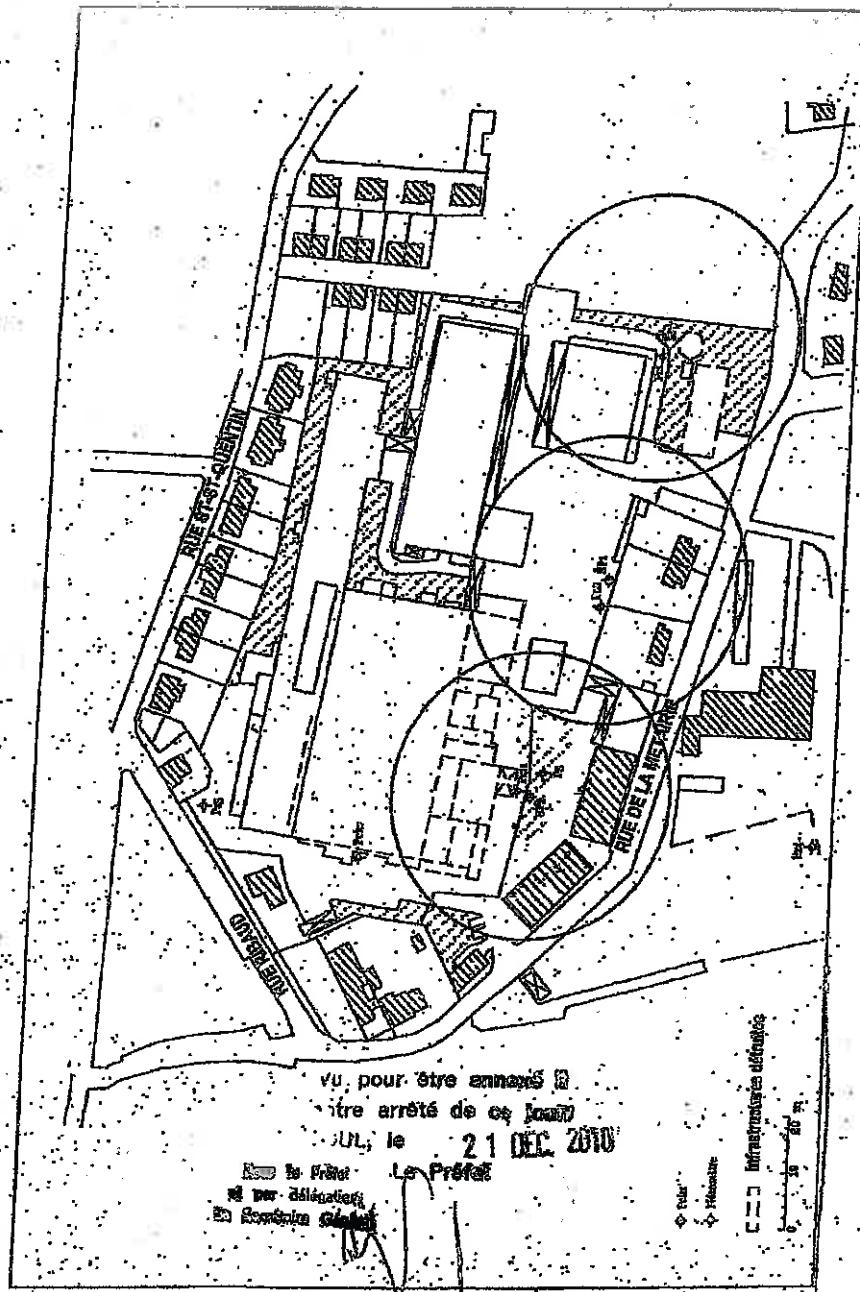
Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 440 du
21 DEC. 2010



Société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILES
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 49 du 21 DEC. 2010
PARAMÈTRES À SURVEILLER

Composés chimiques surveillés	fréon 113
Benzène	fréon 22
Toluène	fréon 142b
Ethylbenzène	fréon 12
Hydrocarbures totaux	fréon 40
BTEX totaux	fréon 114
Hydrocarbures volatils	fréon 160
1,2-dichloroéthane	
1,1-dichloroéthène	asphalte
cis-1,2-dichloroéthène	acénaphthène
trans 1,2-dichloroéthène	furane
dichlorométhane	phénanthrène
1,2-dichloropropane	anthracène
1,3-dichloropropène	furanochène
tétrachlorométhane	pyrène
1,1,1-trichloroéthane	benzo(a)anthracène
tétrachloroéthylène	chrysène
trichloroéthylène	benzo(b)fluoranthène
chloroforme	benzo(e)pyrène
chlorure de vinyle	benzo(a,h)anthracène
hexachlorobutadiène	benzo(g,h)perylène
bromoformé	Indénoc(1,2,3-cd)pyrène
fraction C10-C12	HAP(4)
fraction C12-C22	HAP(6)
fraction C22-C30	
fraction C30-C40	
Hydrocarbures totaux C10-C40	
fréon 21	
fréon 11	

Pu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 DEC. 2010

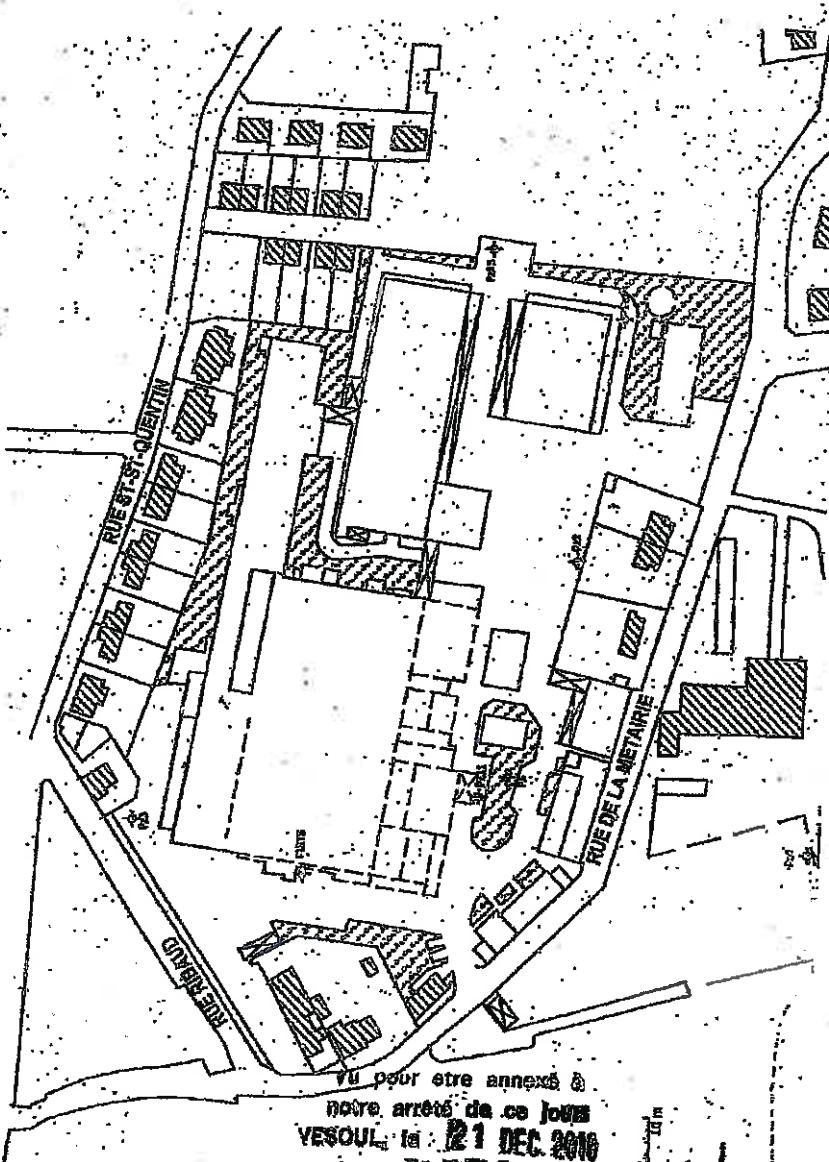
Pour le fréon : Wassim KAMEL
et par délégation
Le Secrétaire général



Wassim KAMEL

Société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-00000000 du

21 DEC. 2010



Pour le Préfet
ou par délégués
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL